

Arrêté portant modification du règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
vu la loi portant rénovation du cycle 3, années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire, du 18 février 2014 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

Art. 20, al. 2 (tableau à remplacer)

Disciplines	Nombre de périodes
AVI	1
MUS	1
EPH	3
EFA	2
MCC	3

Art. 21, al. 3 (deuxième et troisième lignes du tableau)

FRR	2
MAR	2

Art. 25, al. 2, 3 et 4 (nouveau)

²Pour accéder à une option académique, l'élève doit suivre, en début de 11^e année, au minimum trois disciplines de niveau 2, sous réserve de la situation prévue à l'alinéa 3.

³L'élève qui en début d'année suit deux disciplines de niveau 2 peut accéder à une option académique aux conditions suivantes :

- a) suivre un niveau 2 en mathématiques et en sciences de la nature pour l'option sciences expérimentales ;
- b) suivre un niveau 2 en allemand et en anglais pour l'option langues modernes (italien ou espagnol) ;
- c) suivre un niveau 2 en français et en allemand et obtenir une moyenne annuelle de 5 ou plus en histoire en fin de 10^e année pour l'option langues anciennes ;
- d) suivre un niveau 2 en français et obtenir une moyenne annuelle de 5 ou plus en histoire et en géographie en fin de 10^e année pour l'option sciences humaines.

⁴Au début du deuxième semestre, l'élève ayant suivi une option professionnelle et qui suit trois disciplines de niveau 2, peut accéder à une option académique. En cas de besoin, un cours de rattrapage est organisé par l'école.

Titre précédant l'article 28 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 2

Changements dans les niveaux d'enseignement

Art. 28

Les termes "passage d'un niveau à l'autre" sont remplacés par "changement de niveau".

Art. 29, note marginale, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

Dans la note marginale, le terme "passage" est remplacé par "changement".

¹À la fin du premier semestre ou en fin d'année, un changement du niveau 1... *(suite inchangée)*

²En cas de changement au semestre, la moyenne obtenue au niveau 1 dans les disciplines concernées... *(suite inchangée)*

³Pour tout changement du niveau 1 au niveau 2, l'accord des représentants légaux est requis.

Changement du
niveau 2 au niveau
1

Art. 30, note marginale, al. 1 à 3

¹Jusqu'à la fin du premier semestre, avec l'accord des représentants légaux, un changement du niveau 2 au niveau 1 est possible si la situation scolaire de l'élève le justifie. Dans ce cas, la moyenne de fin d'année ne tient compte que des notes obtenues dans le niveau 1.

²À la fin du premier semestre, l'élève qui refait son année mais qui a une moyenne insuffisante dans un niveau 2, change d'office de niveau dans la discipline concernée.

³En fin de 9^e et de 10^e années, l'élève promu mais ayant une moyenne insuffisante dans un niveau 2 change d'office de niveau dans la discipline concernée.

Non promotion en
fin d'année

Art. 31, note marginale, al. 1 à 3

¹L'élève non promu recommence l'année en gardant en principe les niveaux 2 qui étaient les siens en fin d'année scolaire.

²Si sa situation scolaire le justifie et avec l'accord des représentants légaux, l'élève peut recommencer l'année en niveau 1 dans la discipline concernée.

³L'élève qui était en niveau 2 au premier semestre et qui est passé en niveau 1 au deuxième semestre peut recommencer l'année en niveau 2 dans la discipline concernée.

Procédure pour les
demandes de
changements de
niveaux

Art. 31a (nouveau)

Sous réserve des changements d'office, la demande est adressée à l'autorité scolaire communale ou intercommunale par les représentants légaux.

Art. 34, al. 2

²(Début inchangé) ...au sens de l'article 30, alinéa 3, les moyennes...
(suite inchangée)

Art. 35, al. 1, let. b

b) non promu mais dont la scolarité a déjà été prolongée de 2 ans.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2016-2017.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mai 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND